

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État

le 13 décembre 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016**

**2016 DVD 188-3 - DEVE - DU** Réaménagement de la Place de la Porte Maillot - Délégation en matière de marchés publics correspondants.

**M. Christophe NAJDOVSKI, M<sup>me</sup> Pénélope KOMITÈS et M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteurs**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22-4° ;

Vu le projet de délibération du 29 novembre 2016 par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, fournitures, services pour le réaménagement de la place de la porte Maillot ;

Vu l'avis du Conseil du 16<sup>e</sup> arrondissement, en date du 28 novembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil du 17<sup>e</sup> arrondissement, en date du 28 novembre 2016 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI, Madame Pénélope KOMITÈS, au nom de la 3<sup>e</sup> Commission, et M. Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 5<sup>e</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : La Maire de Paris est autorisée à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, fournitures et services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et décisions de poursuivre pour le projet de réaménagement de la place de la Porte Maillot.

Article 2 : Un bilan d'avancement de ce projet comportant notamment une présentation des marchés de travaux, fournitures et services passés ou à passer sera présenté annuellement en Conseil de Paris.

Article 3 : La Maire de Paris est autorisée à déposer toutes les demandes d'autorisations et déclarations préalables règlementaires au titre de divers codes (urbanisme, environnement, patrimoine, ...) susceptibles d'être nécessaires pour la réalisation de ce projet.

Article 4 : Les dépenses correspondantes sont imputées au budget d'investissement de la Ville de Paris, et le cas échéant pour certaines dépenses particulières au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, sous réserve de financement.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**